30000
NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°399/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 28/03/2018

Affaire :
MADAME M'POUET N'GUESSAN BERNADETTE
(MAITRE AYEPO VINCENT)
C/
SOCIETE DYL ZRANSE

DECISION CONTRADICTOIRE

Donne acte à madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette de ce qu'elle ne sollicite que la condamnation de la société DYL ZRANSE;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action tant pour défaut de qualité que pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare les parties recevables en leurs actions principale et reconventionnelle ;

Dit madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette partiellement fondée en sa demande principale;

Condamne la Société DYL ZRANSE à lui payer les sommes de huit cent cinquante mille francs (850.000 F) CFA au titre des cautions et loyers d'avance indument perçus et de deux millions de francs (2.000.000 F) CFA à titre de dommages intérêts ;

Dit la Société DYL ZRANSE mal fondée en sa demande reconventionnelle;

L'en déboute ;

Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;

Condamne la défenderesse aux dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 14 Mars 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Mesdames ABOUT OLGA N'GUESSAN épouse ZAH, TRAORE née KOUAO MARTHE, COULIBALY ADAMA et DOUKA CHRISTOPHE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

MADAME M'POUET BERNADETTE, née le 19 06 1956 à Bouaké, informaticienne à la retraite, de nationalité ivoirienne, demeurant à Cocody Angré, lot 10, ilot 64, résidence Papayer, 09 BP 4650 Abidjan 09, téléphone : 07 59 73 31 ;

Ayant pour conseil, Maître AYEPO VINCENT, Avocat à la cour, y demeurant 16/avenue Daudet, immeuble Daudet, 4e étage, porte 41, 04 BP 1412 Abidjan 04, téléphones : 20 32 12 19/ 20 32 45 59 ;

Demandeur;

d'une part,

Et

LA SOCIETE DYL ZRANSE SARL, au capital gde 1.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody, quartier Akouedo, Palmeraie Nord, lot 313, ilot 28, 04 BP 379 Abidjan 04, téléphones : 89 10 10 07/ 41 32 09 19, représentée par madame DAN Yeneh Léontine épouse KOFFI ;

Défenderesse;

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 07 février 2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON et la cause a été renvoyée au 07, puis 14 mars 2018 pour être mise en délibéré ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°344/2018 ;

210618

A l'audience du 14 mars 2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2018 ;

Après délibérations, le tribunal a rendu la décision;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 24 janvier 2018, madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette a fait servir assignation à la Société DYL ZRANSE, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège, le 07 février 2018, aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable et bien fondée;

-Condamner madame DAN YENET Léontine épouse KOFFI, à lui payer les sommes d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000 F) CFA représentant le montant des cautions et avances de loyer indûment perçues, 8.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts relativement à l'inexécution des travaux et 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours ;

-Condamner la défenderesse aux dépens;

Au soutien de son action, madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette expose que suivant un accord verbal conclu au mois d'avril 2017, elle a confié à la Société DYL ZRANSE, la construction de studios sur l'espace vide de sa villa située à Cocody Angré lot 10, ilot 64, Résidence Papayer;

Elle explique que le coût des travaux a été fixé à la somme de 13.000.000 F CFA, puis augmenté définitivement à celle de 15.307.500 F CFA et la défenderesse ayant contacté un architecte de son choix pour établir le plan, celui-ci a estimé à quatre (04) le nombre de studios à construire;

Cependant, poursuit-elle, la défenderesse ne s'est pas conformée aux mesures et au plan élaboré par l'Architecte de sorte que les pièces étant exigües, elle a finalement entrepris de réaliser trois studios;

Elle relève que pis, sans aucune démarche préalable, elle a abandonné le chantier, quelques temps après avoir perçu la totalité du montant convenu, pour la main d'œuvre et achat de matériels, soit la somme de (15.307.500) F CFA;

Elle fait également noter que madame DAN YENEH Léontine épouse KOFFI, gérante de la société DYL ZRANSE, sans aucune autorisation, a promis la location des studios querellés, alors inachevés, à des inconnus, contre des reçus délivrés au nom de ladite société, réussissant ainsi à encaisser, à son préjudice, la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000F) CFA à titre de cautions et loyers d'avance;

Elle ajoute qu'interrogée à ce propos, madame DAN YENEH Léontine épouse KOFFI n'a pas donné de réponse satisfaisante et pour tenter de justifier sa malversation, elle lui a présenté quelques jours plus tard, une facture injustifiée de 19.180.450 F CFA qui inclut la somme sus indiquée qu'elle s'est engagée à lui rembourser et en vertu de ladite facture, cette dernière lui réclame la somme reliquataire de 3.872.950 F CFA au titre des travaux;

Or, selon elle, la propriété des studios ne lui ayant jamais été transférée, madame KOFFI qui ne bénéficie d'aucun mandat de gestion à cet effet, a encaissé de façon indue, les cautions et loyers d'avances, de sorte qu'elle est tenue à leur remboursement, surtout qu'elle lui a remis les reçus servant de pièces justificatives ;

Elle indique qu'en outre, la réclamation à tort, du montant reliquataire sus indiqué de 3.872.950 F CFA au titre des travaux, lui a causé des tortures morales qui méritent réparation à hauteur de 2.000.000 F CFA ;

Elle fait observer que de plus, du fait de l'inexécution des travaux par la défenderesse, elle subit un préjudice consistant dans la mobilisation de fonds pour achever elle-même la construction de ses studios, exposant ainsi la défenderesse à la dédommager en se voyant condamner à lui payer la somme de 8.000.000F CFA;

Ainsi, madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette sollicite la condamnation de madame DAN YENET Léontine épouse KOFFI, à lui payer les sommes d'un million deux cent cinquante mille (1.250.000 F) CFA représentant le montant des cautions et avances de loyer indûment perçues, 8.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'inexécution des travaux et 2.000.000 FCFA pour préjudice moral ;

En réplique, la société DYL ZRANSE soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action dirigée contre madame DAN YENET Léontine épouse KOFFI, pour défaut de qualité de défenderesse dans la présente instance

puisque c'est la société, personne morale ayant une personnalité juridique différente de celle de sa gérante, qui a été assignée;

Elle soulève également l'irrecevabilité de l'action de madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette pour défaut de tentative de règlement amiable au motif qu'ayant reçu un courrier de règlement amiable, elle a fait une proposition et a attendu en vain une réaction de cette dernière jusqu'à ce qu'elle lui serve la présente assignation ;

Sur le fond, elle fait valoir qu'elle a été approchée par madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette pour construire sur son terrain situé à Abidjan Cocody, cité des papayers, quatre (04) studios dont trois (03) au 1er étage et un (01) au rez de chaussée ;

Elle ajoute que le devis prévisionnel de gros œuvre, sans les finitions, toitures crépissage et autres, de ce projet de construction, à la somme initiale de 11.615.250 F CFA dont 3.072.000 F CFA pour la main d'œuvre et le reliquat pour l'achat des matériaux ;

Elle indique qu'à la demande de Madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette, il a été convenu qu'elle achète elle-même le matériel pour le début des travaux et elle lui a remis à cet effet la somme de 6.000.000 F CFA;

Elle fait observer que pendant la construction qui s'effectuait conformément au plan établi, la demanderesse ayant estimé que le studio du milieu était étroit, les plans ont été d'accord parties, modifiés pour permettre la construction de trois (03) studios ;

A ce stade des travaux, poursuit-elle, l'état des dépenses effectuées étant de 6.415.800 F CFA, la demanderesse est restée ainsi devoir 415.800 F CFA ;

Selon elle, les fonds initiaux étant totalement épuisés, Madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette a demandé de faire les travaux du studio du bas et l'ayant informée du manque de liquidité, elle lui a remis une seconde fois la somme de 6.000.000 F CFA, puis une autre somme de 2.000.000 F CFA ;

La société DYL ZRANSE prétend qu'elle a procédé à une conclusion partielle du coût des travaux et les dépenses à cette date à 13.224.100 F CFA ;

Aussi, a-t-elle attiré l'attention de la demanderesse sur le fait que la somme disponible ne pouvait pas suffire pour achever les travaux et celle-ci a affirmé qu'elle contracterait un prêt auprès de microfinance,

mais ayant constaté que l'obtention de ce prêt s'avèrerait impossible, elle a sollicité son aide financière pour achever le bâtiment, en contrepartie de la gestion des studios;

Elle fait savoir qu'ainsi, elle a commencé à recevoir les premières cautions à hauteur de la somme de 850.000 F CFA, ce qui a permis de continuer un peu les travaux des studios et qu'elle a comptabilisé au titre des paiements effectués par la demanderesse;

Elle précise qu'à cette étape, madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette a sollicité des modifications et travaux supplémentaires à savoir la clôture du studio du rez de chaussée et la confection de sa cuisine personnelle dans la cour, qui n'ont rien à voir avec le devis initial, et pour lesquels, elle lui a remis deux cent (200) briques creuses et la somme de 250.000 F CFA ;

Elle fait remarquer qu'elle a procédé à un nouvel état partiel des dépenses effectuées et a communiqué à la demanderesse le point de la suite des travaux qui nécessitaient plus de deux millions de francs (2.000.000 F) CFA pour le matériel ;

Mais que cette dernière, ayant trouvé ce montant élevé, ne lui a remis que la somme de deux cent sept mille cinq cent francs (207.500 F) CFA ;

Elle relève qu'entre temps, madame DAN YENEH Léontine épouse KOFFI sa gérante, a dû s'absenter pendant environ une semaine, pour des raisons familiales tenant à la maladie de son père suivi de son décès, et qu'à son retour, ayant pris attache avec la demanderesse pour continuer les travaux, celle-ci s'est mise en colère ;

En effet, la défenderesse fait observer qu'à son insu, madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette a contacté ses sous-traitants pour effectuer des travaux et ceux-ci lui ayant réclamé paiement de leur créance, elle leur a demandé de s'adresser à celle-ci, qui finalement a décidé de mettre fin à ses prestations ;

Elle souligne qu'elle lui a donc fait parvenir son rapport final des travaux qui fait ressortir qu'elle reste lui devoir la somme de 3.872.950 F CFA qu'elle refuse de payer, alors que les modifications et travaux supplémentaires l'ont exposée à des dépenses supplémentaires ;

Elle prétend que madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette n'a jamais payé la totalité des sommes qu'elle devait au titre des travaux et qu'en raison des paiements partiels, elle n'a pas pu exécuter convenablement lesdits travaux ;

Elle en déduit que madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette est mal venue à solliciter des dommages-intérêts parce que le défaut d'achèvement des travaux est consécutif au non versement par elle, des fonds nécessaires, n'ayant reçu d'elle que la somme de 15.307.500 F CFA au total, y compris la caution et les loyers d'avance encaissés ;

Elle conclut que les demandes de cette dernière doivent être rejetées comme mal fondées et reconventionnellement, elle sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 3.872.950 F CFA à titre de reliquat du coût des travaux réalisés pour son compte ;

En réaction à cette réplique, madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette, sur l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de défenderesse de madame DAN YENEH Léontine épouse KOFFI rectifie ses prétentions pour indiquer que son action n'est dirigée que contre la société DYL ZRANSE et prie le tribunal de lui en donner acte ;

Elle s'oppose cependant à l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable, au motif qu'elle a adressé un courrier à cette fin à la défenderesse qu'elle lui a servie par exploit d'huissier ;

Sur le fond, elle relève que la nature de ses rapports avec la défenderesse consistaient pour elle à libérer entre ses mains la somme de 15.307.500 F CFA pour l'édification de quatre (04) studios sur une partie de sa résidence et qu'après avoir reçu l'intégralité de cette somme, celle-ci n'a commencé à construire que trois studios, avant de laisser le chantier à l'abandon, après avoir perçu entre les mains d'éventuels locataires, 1.250.000F CFA à titre de cautions et loyers d'avance sans l'en avoir préalablement avisée ;

Elle souligne que lorsqu'elle lui a signifié son mécontentement, elle a promis lui rembourser ladite somme et s'est empressée de lui adresser une facture de 19.180.450 F CFA pour lui réclamer une somme reliquataire de 3.872.950 F CFA qui n'est pas due ;

Elle s'oppose donc à la demande reconventionnelle de la défenderesse qu'elle estime mal fondée et maintient sa demande principale ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La Société DYL ZRANSE a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :
« *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme totale de 11.250.000F CFA ;

Quant à la défenderesse, elle sollicite reconventionnellement que le tribunal condamne la demanderesse à lui payer la somme de 3.872.950 F CFA ;

Le taux du litige étant inférieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la recevabilité de l'action principale

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité de défenderesse de madame DAN YENEH Léontine épouse KOFFI ;

La société DYL ZRANSE prétend que l'action de la demanderesse dirigée contre madame DAN YENEH Léontine épouse KOFFI est irrecevable pour défaut de qualité de défenderesse de cette dernière, puisque c'est uniquement la société, personne morale ayant une personnalité juridique différente de celle de sa gérante, qui a été assignée ;

La demanderesse ayant rectifié ses prétentions pour ne solliciter que la condamnation de la société DYL ZRANSE, il y a lieu de lui en donner acte et de rejeter cette exception d'irrecevabilité soulevée par la défenderesse ;

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable

La Société DYL ZRANSE prétend également que l'action de la demanderesse est irrecevable pour défaut de tentative de règlement

amiable préalable ;

Cette dernière s'y oppose, au motif qu'elle a adressée à la société DYL ZRANSE, par exploit d'huissier, un courrier d'invitation à un règlement amiable qu'elle a bien reçu;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation*»

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties du litige les opposant, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par exploit du 18 décembre 2017, madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette a servi à la société DYL ZRANSE, un courrier l'invitant à un règlement amiable du litige les opposant;

Il est également constant que par courrier du 08 janvier 2018, cette dernière a marqué son accord pour un tel règlement, en faisant des précisions sur certains points et en sollicitant une proposition chiffrée à cet effet ;

Il n'est pas non plus contesté que bien qu'ayant reçu ledit courrier, la demanderesse n'y a pas donné de suite, établissant ainsi l'échec de la tentative de conciliation entamée par les parties;

Dans ces conditions, par les échanges de courriers sus indiqués, les parties ayant tenté de trouver une solution négociée au litige les opposant, préalablement à la saisine du tribunal de céans, il y a lieu, en application des textes précités, de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par la société DYL ZRANSE et de déclarer madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette recevable en son action principale pour avoir été initiée suivant les forme et délai prévus par la loi ;

Sur la recevabilité de la demande reconventionnelle

La demande reconventionnelle de la société DYL ZRANSE a également

été initiée suivant les forme et délai légaux ;

Elle est donc recevable;

AU FOND

Sur le bien-fondé de la demande principale

Sur le paiement de la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.205.000F) CFA

Madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette sollicite la condamnation de la Société DYL ZRANSE à lui payer la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000F) CFA au titre des cautions et loyers d'avance qu'elle a perçue à son insu ;

La Société DYL ZRANSE s'oppose à cette demande, prétendant qu'elle est mal fondée ;

Des pièces du dossier, notamment des reçus en dates des 26 et 28 juillet 2017, il ressort que madame KRA AKOUA Estelle et monsieur GBO KOUADIO Germain ont remis à la société DYL ZRANSE les montants respectifs de 350.000F CFA et de 500.000F CFA représentant trois (03) mois de caution et deux (02) mois de loyers d'avance, soit la somme totale de 850.000F CFA et non celle d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000F) CFA comme le prétend la demanderesse;

Or, aucun élément n'est versé aux débats pour établir que ladite société a reçu mandat de la part de la demanderesse pour mettre en location les studios en construction et encaisser les cautions et avance de loyers;

En outre, des mêmes pièces du dossier, il ne ressort aucun document tel une facture, pouvant attester de la réalité des travaux que la somme de 850.000F FCFA perçue à ce titre, a servi à exécuter, de sorte qu'il s'impose de constater que cette dernière a indûment perçu ladite somme de 850.000F CFA que réclame la demanderesse;

Le tribunal rappelle que la répétition de l'indu est prévue aux articles 1235, 1376 à 1381 du code civil, desquels il ressort que la répétition de l'indu est le remboursement ou la restitution d'une chose ou d'une somme d'argent qui n'est pas due ou qui a été versée à tort ;

En l'espèce, les parties se trouvant dans le cas des textes sus indiqués, il y a lieu de dire la demande de restitution de madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette partiellement fondée et de condamner la société DYL ZRANSE à lui restituer la somme indûment perçue de huit cent cinquante mille francs (850.000 F) CFA ;

Sur les dommages-intérêts

Madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette sollicite également la condamnation de la société DYL ZRANSE à lui payer les sommes de 2.000.000F CFA et 8.000.000F CFA, respectivement à titre de dommages- intérêts en réparation du préjudice moral qu'elle subit du fait de la réclamation abusive de la somme de 3.872.950 F CFA et de l'inexécution des travaux à elle confiés ;

La Société DYL ZRANSE soutient que madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette est mal venue à solliciter des dommages-intérêts parce que le défaut d'achèvement des travaux est consécutif au non versement par elle, des fonds nécessaires, n'ayant reçu d'elle que la somme de 15.307.500 F CFA au total, y compris la caution et les loyers d'avance encaissés ;

Elle prétend que madame M'POUET n'a jamais payé la totalité des sommes qu'elle devait au titre des travaux et qu'en raison des paiements partiels, elle n'a pas pu exécuter convenablement les travaux ;

A l'analyse, la réparation sollicitée par la demanderesse est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute commise par défenderesse dans l'exécution des travaux de construction des studios à elle confiés, d'un préjudice subi par la défenderesse du fait de cette faute et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

Et aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

En l'espèce, il est constant comme provenant des pièces du dossier que suivant un accord verbal conclu au mois d'avril 2017, madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette a confié à la société DYL ZRANSE, la construction de trois (03) studios sur l'espace vide de sa villa située à Cocody Angré lot 10, ilot 64, Résidence Papayer ;

Il n'est pas non plus contesté que la gérante de la défenderesse qui suivait l'exécution desdits travaux, a dû abandonner le chantier non achevé pour se rendre au chevet de son père malade qui est décédé par la suite ;

En outre, pour justifier le défaut d'achèvement des travaux de construction, la défenderesse prétend que cela résulte du fait que les sommes versées par la demanderesse n'ont pas suffi et de ce que madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette n'a pas payé la totalité des sommes qu'elle devait au titre de ces travaux dès le début et qu'en raison des paiements partiels, elle n'a pas pu exécuter convenablement les

travaux ;

Or, il est établi que l'exécution des travaux dont la défenderesse avait la charge d'exécuter a été confié par elle à des sous-traitants, de sorte que l'absence de sa gérante ne constitue pas un motif légitime d'arrêt de ces travaux par la société DYL ZRANSE si des disposition avait été prises par elle;

Il s'ensuit que l'argument tenant aux problèmes familiaux de ladite gérante ne peuvent valablement justifier le défaut d'achèvement de la construction des studios, qui est un manquement de la part de la société DYL ZRANSE à ses obligations issues du contrat, constitutif de faute contractuelle ;

Et, la demanderesse justifie son préjudice économique par le fait qu'elle a dû achever elle-même la construction de ses studios pour pouvoir les mettre en location, allégation non contestée par la défenderesse;

Ainsi, ce préjudice étant lié à la faute reprochée à la Société DYL ZRANSE, les conditions de la responsabilité contractuelle de la défenderesse se trouvent réunies, justifiant la demande de madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette et qui oblige à y faire droit ;

Toutefois, s'agissant du quantum et eu égard aux circonstances de la cause, il convient de le ramener à de justes proportions et de condamner la société DYL ZRANSE à payer à madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette la somme de deux millions de francs (2.000.000 F) CFA à titre de dommages intérêts ;

Quant au préjudice moral que la demanderesse justifie par le fait pour la défenderesse de lui réclamer paiement du reliquat du coût de sa prestation, il est mal fondé et doit être rejeté ;

Sur la demande reconventionnelle

La Société DYL ZRANSE sollicite que le tribunal condamne madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette à lui payer la somme de 3.872.950 F CFA représentant le reliquat du coût des travaux réalisés par elle;

Celle-ci s'oppose à cette demande au motif que le montant convenu pour le début des travaux était de 13.000.000 F CFA, montant fixé en fonction de ses fonds disponibles et qu'elle a fait des paiements en cours de travaux, à la demande de la défenderesse qui a augmenté le coût initial à la somme définitive de 15.307.500 F CFA que cette dernière à perçue ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil: «*Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il ressort de ce texte que les parties sont tenues de tout mettre en œuvre pour exécuter ce qu'elles ont convenu et ne peuvent se soustraire à leurs obligations que d'un commun accord ou lorsque la loi l'autorise ;

En l'espèce, il est constant que la demanderesse a versé à la société DYL ZRANSE la somme totale de 15.307.500F CFA pour la construction d'un bâtiment comportant trois (03) studios dont un (01) au rez de chaussée et deux (02) à l'étage;

La défenderesse prétend que ce montant s'est avéré insuffisant et que pour les travaux effectivement réalisés, la somme de 3.872.950 F CFA lui reste due, parce qu'elle a réalisé des travaux supplémentaires de construction d'une cuisine personnelle pour la demanderesse et d'une clôture à la terrasse du studio du rez de chaussée, qui ne sont pas compris dans le devis initial ;

Or, des pièces du dossier, il ne ressort pas la preuve du coût des travaux effectivement réalisés par la société DYL ZRANSE, puisque l'état de l'évolution et du coût des travaux versé au dossier n'est pas contradictoire et n'est soutenu par aucune facture ;

Elle n'a pas non plus fourni les pièces justificatives des travaux supplémentaires ;

Dans ces conditions, le tribunal n'est pas à mesure d'apprécier la réalisé de la somme reliquataire réclamée par la société DYL ZRANSE;

En conséquence, à défaut de preuve du coût des travaux effectivement réalisés et des travaux supplémentaires, il y a lieu de dire la société DYL ZRANSE mal fondée en sa demande reconventionnelle et de l'en débouter ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Il a été jugé que cette décision est rendue en premier et dernier ressort ;

En conséquence, elle ne peut faire l'objet d'appel mais que de pourvoi en cassation;

Or, le pourvoi n'est pas suspensif sauf dans les cas limitativement énumérés par l'article 214 du code de procédure civile, commerciale et administrative notamment d'état des personnes, de faux incident civil et en matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée ;

En l'espèce, il est constant que le litige soumis à la juridiction de céans ne se rapporte à aucune de ces situations ;

Il s'ensuit que la présente décision est exécutoire de sorte que la demande faite dans le sens de son exécution provisoire est surabondante ;

Sur les dépens

La Société DYL ZRANSE succombant ainsi, il y a lieu de la condamner aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Donne acte à madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette de ce qu'elle ne sollicite que la condamnation de la société DYL ZRANSE;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action tant pour défaut de qualité que pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Déclare les parties respectivement recevables en leurs actions principale et reconventionnelle ;

Dit madame M'POUET N'GUESSAN Bernadette partiellement fondée en sa demande principale;

Condamne la Société DYL ZRANSE à lui payer les sommes de huit cent cinquante mille francs (850.000 F) CFA au titre des cautions et loyers d'avance, indument perçus et de deux millions de francs (2.000.000 F) CFA à titre de dommages intérêts ;

Dit la Société DYL ZRANSE mal fondée en sa demande reconventionnelle;
L'en déboute ;
Dit que la demande d'exécution provisoire est surabondante ;
Condamne la Société DYL ZRANSE aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00282708
C.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ... 30 MAI 2018 .....
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 161
N° 862 Bord. 238/15
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Dos . de
l'Enregistrement et du Timbre